



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DU GRÈS / BEAUVAU

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande de l'entreprise STURNO, en date du 06 septembre 2024,
CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de renforcement du réseau électrique en aérien et souterrain, il importe de réglementer la circulation sur le Chemin du Grès à Beauvau, Commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique en aérien et souterrain, réalisés par l'entreprise STURNO, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée sur le Chemin du Grès à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du lundi 16 septembre 2024 au lundi 07 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise STURNO, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise STURNO.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise STURNO et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 12 septembre 2024
Par délégation, le Conseiller à la voirie,
François EDIN



